

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine – Limousin- Poitou - Charentes

Bordeaux, le 29 JAN. 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Réhabilitation de la station d'épuration du Bouziguet Commune du Passage-d'Agen (Lot-et-Garonne)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)

Avis 2015-129

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Porteur de projet: Agglomération d'Agen

Procédure : Autorisation au titre de la loi sur l'eau

Date de saisine de l'autorité environnementale : 30 novembre 2015

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 24 décembre 2015

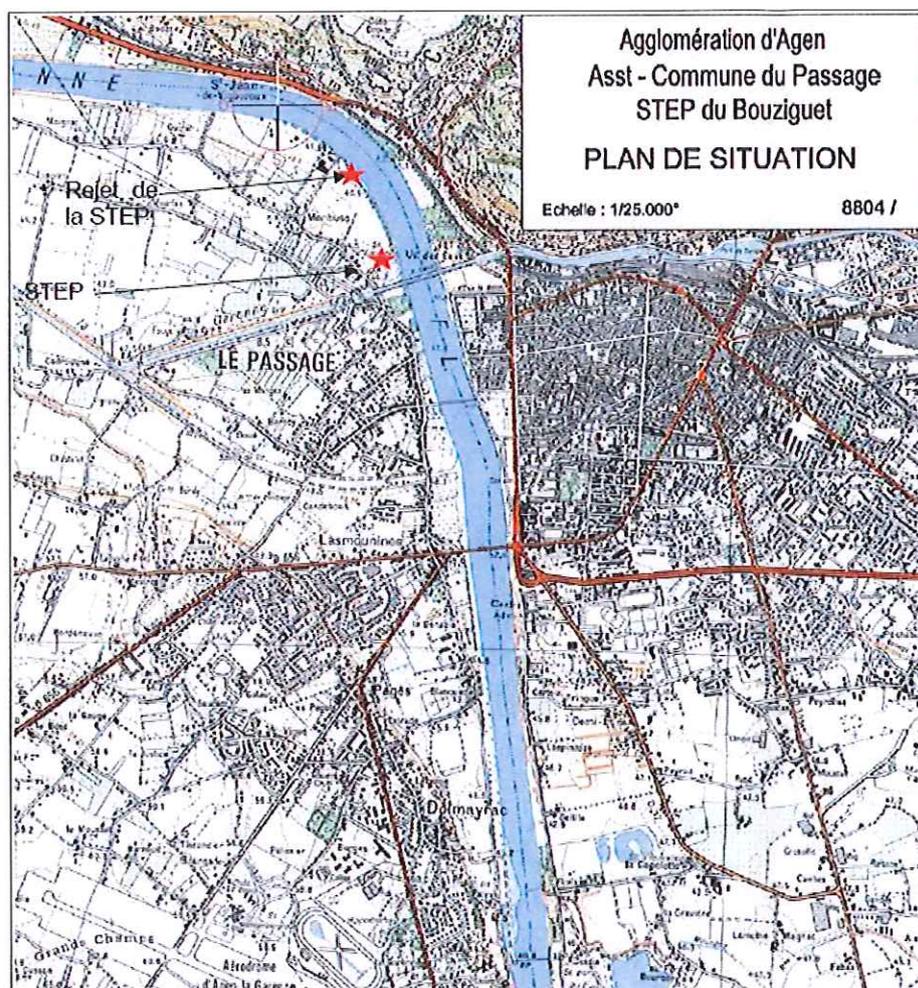
Principales caractéristiques du projet

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réhabilitation de la station d'épuration du Bouziguet située sur le territoire de la commune du Passage-d'Agen. Ce projet est porté par l'Agglomération d'Agen.

La station d'épuration actuelle, située en rive gauche de la Garonne, assure le traitement des eaux usées d'origines domestique et industrielle de la commune du Passage et d'une grande partie des eaux usées domestiques de la commune d'Estillac.

Cette station a fait l'objet en 2011 d'un diagnostic d'assainissement qui a mis en évidence la nécessité de réhabiliter la station d'épuration au vu de l'état des équipements et des ouvrages. Par ailleurs, le fonctionnement actuel de la station ne permet pas d'assurer la dénitrification, même si le rejet est aujourd'hui conforme à la réglementation en vigueur.

Le projet prévoit la réhabilitation d'une station de capacité de traitement de type boues activées en aération prolongée en faible charge portant sa capacité à 20 000 EH (équivalents habitants), qui devrait permettre de répondre aux besoins actuels et futurs de traitement des eaux usées et de protection du milieu récepteur.



Localisation du projet - Extrait de l'étude d'impact

Le projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°20a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, relative à la construction de stations d'épuration soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Cette étude d'impact est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante à proximité immédiate de la **Garonne**, qui constitue le milieu récepteur des effluents traités par la station. Plusieurs masses d'eau souterraines sont recensées au droit du site du projet, dont celle des « alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou » qui présente une certaine sensibilité par rapport à la pollution du fait de sa faible profondeur et de l'absence de couverture imperméable. Le projet n'intercepte pas de périmètre de protection de captage en eau potable. Le projet s'implante en revanche en zone rouge foncée (secteur d'aléa majeur) du **Plan de Prévention du Risque Inondation** lié à la Garonne. Le règlement associé impose pour la zone rouge foncée des contraintes architecturales, d'occupations et d'utilisations de sols, de gestion de l'existant et des prescriptions techniques.

Concernant le **milieu naturel**, la **Garonne** constitue un site Natura 2000 majeur abritant de nombreuses espèces de poissons migrateurs (Alose feinte, Esturgeon, Lamproie, Saumon, etc). Le projet s'implante également à proximité immédiate, mais à l'aval, de la réserve naturelle de la frayère d'Alose. Le projet s'implante également à proximité de deux **Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** liées à la frayère d'Alose d'Agen et les frayères à Esturgeons de la Garonne. En remarque, la zone de rejet de la station est située hors de ces différents périmètres. Ces derniers interceptent toutefois 3 exutoires de déversoirs d'orage liés au système d'assainissement.

Concernant le **milieu humain**, le projet est situé à proximité immédiate de quelques habitations. En terme de **paysage**, le site de la station d'épuration est localisée dans le périmètre de protection du pont canal, classé monument historique. A ce titre, le projet devra faire l'objet de l'**avis de l'Architecte des Bâtiments de France**.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le **milieu physique**, le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux (protection des aires de chantier, stockage hors sol, remise en état après travaux, ...) permettant de **limiter les risques de pollution des milieux**. Le rejet de la station d'épuration, au regard du débit de la Garonne, n'aura pas d'incidence sur l'atteinte du bon état de celle-ci. Cette réhabilitation permettra par ailleurs d'**améliorer la situation actuelle**, avec notamment des objectifs de traitements pour les paramètres azote et phosphore.

Concernant le **risque inondation**, l'étude indique que le projet intègre dans sa conception une prise en compte du risque inondation par la surélévation des ouvrages sensibles pour les protéger lors d'une crue de la Garonne. **Le choix des côtes de seuil à respecter pour les organes sensibles de la station mériterait toutefois d'être précisé et faire l'objet d'une justification.** L'analyse de la compatibilité du projet avec les prescriptions du PPRi en vigueur mériterait également d'être détaillé.

Concernant le **milieu naturel**, l'amélioration des performances épuratoires de la station contribue à améliorer la situation actuelle en termes de rejets vers le milieu récepteur constitué par la Garonne, et donc présente une incidence positive pour le milieu aquatique associé. Il est également relevé que les résultats des données issues de l'autosurveillance des déversoirs d'orage seront mis à disposition de l'association gérant la réserve naturelle des frayères d'Alose afin de mesurer les impacts des rejets associés en période de forte pluie.

Concernant le **milieu humain**, la réhabilitation de la station d'épuration devrait contribuer à limiter les nuisances olfactives et sonores pour le voisinage. En particulier il est relevé que le projet

prévoit la mise en place **d'unités de désodorisation** au niveau de la zone des pré-traitements et du bassin d'orage, ainsi que dans la zone de traitement des boues. Le porteur de projet devra également appliquer les prescriptions de limitation de bruit imposées aux installations nouvelles et aux modifications d'installations existantes de l'arrêté du 23 janvier 1997. Il devra également s'assurer après travaux du respect des seuils réglementaires.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude précise que le choix a été fait de réhabiliter la station existante bien que celle-ci soit localisée en zone inondable. En effet, le système d'assainissement existant est structuré pour que les effluents se dirigent en totalité au niveau de la station d'épuration actuelle. Les seuls terrains hors zone inondable et hors zone urbanisée se trouvent au Sud de la commune, à environ 4 km de la station d'épuration actuelle ou à Brax à l'ouest de la commune. Le coût de la restructuration du réseau d'assainissement serait équivalent à la réalisation de la nouvelle station d'épuration.

L'étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau intègre en pages 49 et suivantes une présentation des hypothèses ayant conduit au choix du dimensionnement de la station d'épuration. En particulier, le dimensionnement s'est basé sur une augmentation de la charge domestique de l'ordre de 800 EH, incluant les projets d'aménagement sur Roquefort, le Passage et Estillac.

Le projet prévoit une continuité de service de la station durant les travaux.

Enfin il est relevé que le projet est compatible avec les orientations du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne**, notamment en lien avec les objectifs de diminution des pollutions diffuses et d'amélioration du fonctionnement du milieu aquatique.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact intègre une estimation des mesures en faveur de l'environnement qui n'appelle pas d'observations particulières.

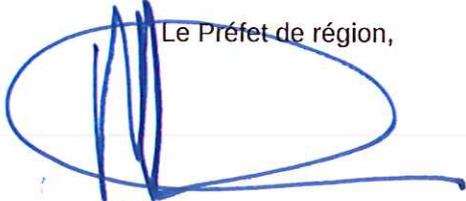
III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réhabilitation de la station d'épuration de la commune du Passage d'Agen.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est présentée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux du site d'implantation, liés notamment à la présence de la Garonne à proximité immédiate et d'habitations riveraines.

La réalisation du projet contribue à améliorer la situation actuelle en termes de rejet dans le milieu récepteur constitué par la Garonne. Le projet s'accompagne de dispositifs permettant de réduire les nuisances olfactives et sonores vis-à-vis du voisinage. En termes de paysage, le site de la station d'épuration étant localisée dans le périmètre de protection du pont canal, classé monument historique, le projet devra faire l'objet de **l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France**.

Concernant le risque inondation, l'étude indique que le projet intègre dans sa conception une prise en compte du risque inondation par la surélévation des ouvrages sensibles pour les protéger lors d'une crue de la Garonne. Le choix des côtes de seuil à respecter pour les organes sensibles de la station mériterait toutefois d'être précisé et faire l'objet d'une justification. L'analyse de la compatibilité du projet avec les prescriptions du PPRi en vigueur mériterait également d'être détaillée.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT